

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« BAC d'Avosnes et de Saint Mesmin »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « BAC d'Avosnes et de Saint Mesmin » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BAC D'AVOSNES ET DE SAINT MESMIN » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

Le territoire du PAEC « BAC d'Avosnes et de Saint Mesmin » est situé au Sud-Ouest du département de la Côte d'Or entre Vitteaux et Pouilly en Auxois. Il s'étend sur les communes d'Avosnes, Saint Mesmin et Marcellois. Les éléments centraux ayant incité l'ouverture de ce territoire sont les Bassins d'Alimentation de Captage (BAC) des sources de la Frenière, Bois Prieur et Grand champ.

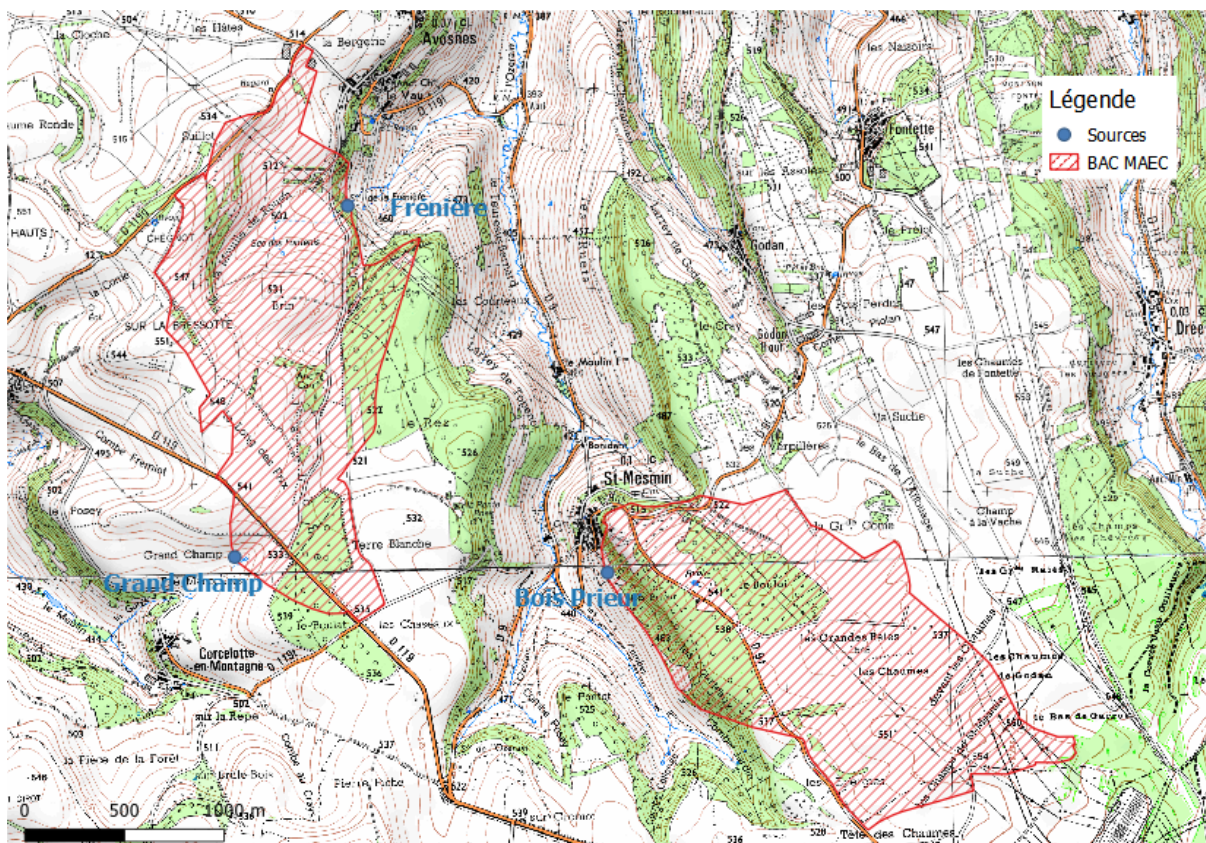
Ces ressources permettent d'alimenter les communes d'Avosnes, Marcellois, Saint Mesmin et le hameau de Corcelotte en Montagne. Lors de pics de pollution ou de manque quantitatif, les communes peuvent être alimentées par d'autres ressources exploitées par le SESAM.

Le périmètre du territoire de ce PAEC dépasse volontairement la superficie des BAC. En effet, pour les MAEC localisées, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie accepte de financer la totalité d'une parcelle à partir du moment où 50 % de sa superficie se situent dans le BAC. La Cellule d'Animation Agricole pour la Protection de la Ressource en Eau (CAAPRE) a donc défini des BAC MAEC correspondant à toutes les surfaces pouvant prétendre aux MAEC localisées. De plus, les BAC de la Frenière et de la source Grand champ se superposant en partie ils ont été fusionnés dans le cadre de ce PAEC.

Le BAC MAEC de la source Frenière/Grandchamps s'étend sur 201 ha. Celui de la source Bois Prieur couvre 205 ha.

La CAAPRE demande à ce que les IFT du territoire définis dans la mesure Autonomie-Fourragère ne le soient pas à l'échelle des BAC mais à celle des exploitations présentes sur les BAC afin d'éviter tout biais lié à la petite taille des BAC.

Voir carte ci-dessous



Carte du territoire du PAEC « BAC d'Avosnes et de Saint Mesmin »

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire présente deux enjeux : un enjeu eau et un enjeu biodiversité. C'est l'enjeu eau qui motive l'ouverture de ce territoire. Il est lié à la présence de trois sources d'eau potable qui disposent d'une étude de bassin d'alimentation de captage qui comprend un volet sur leur vulnérabilité.

Les résultats des analyses de qualité de l'eau des trois sources montrent une sensibilité plus ou moins importantes aux activités des BAC.

Cette sensibilité est amplifiée par la vulnérabilité intrinsèque des BAC qui est élevée.

La problématique majeure est liée à la présence de nitrates mais elle est couplée à une problématique pesticides dans le cas de la source de la Frenière.

Même si l'enjeu Biodiversité n'est pas pris en compte dans ce PAEC, l'ouverture de MAEC aura aussi un effet favorable sur cet enjeu.

Au cours des années, les assolements des sources ont évolué différemment :

- Sur la source Grandchamp on note entre 2015 et 2020 une forte diminution des prairies temporaires qui représentaient 33% de la SAU en 2017 et a chuté à 4% en 2020. A l'inverse on a vu une forte augmentation de l'orge d'hiver passant de 5 à 42 %. Seules les prairies (permanents et temporaires), le blé et l'orge d'hiver sont présents tous les ans sur le BAC.

- Sur la source Bois Prieur on note la disparition progressive du colza qui représentait 26% en 2015, la présence de jachère (1%) et l'apparition du cassis en 2019. Les cultures systématiquement présentes sont les mêmes que pour la source Grand champ avec la jachère.

- Pour la source de la Frenière on note surtout la diminution des prairies temporaires et la présence tous les ans de maïs ensilage.

4 agriculteurs sur les 20 sont convertis à l'agriculture biologique. Une seule exploitation n'épand pas de matière organiques. Les effluents sont majoritairement épandus sous la forme de fumier composté ou non.

Au niveau phytosanitaires, le diagnostic n'a pas révélé de pratiques non conformes à la réglementation. Toutefois on observe une disparité entre les agriculteurs avec des IFT qui dépassent chez certains les références régionales sur blé, orge d'hiver, triticales et colza ce qui peut engendrer une pression phytosanitaire.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins	Amélioration de la qualité de l’eau	BF_AVME_CPRA	Localisée	Inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important pour répondre à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité.	358 € / ha	AESN
Terres arables et prairies et pâturages permanents	Amélioration de la qualité de l’eau	BF_AVME_HBV2	Système	Favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux dans l’objectif d’accroître l’autonomie alimentaire de l’exploitation en valorisant au mieux la production d’herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures.	177 € / ha	AESN

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres arables et prairies et pâturages permanents	Amélioration de la qualité de l'eau	BF_AVME_HBV3	Système	Favoriser le couplage des ateliers animaux et végétaux dans l'objectif d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures.	233 € / ha	AESN

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « BAC d'Avosnes et de Saint Mesmin ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Les bassins d'alimentation de captage (BAC) ayant une vulnérabilité assez homogène il n'y a pas de priorisation en fonction de la localisation des parcelles.

La priorisation se fera d'abord au niveau des mesures, puis de la surface engagée dans les BAC

- 1) Les agriculteurs ayant fourni leurs données à la CAAPRE pour étudier leur engagement.
- 2) La mesure remise en herbe : les parcelles concernées étant directement celles du captage, cette mesure aura l'efficacité la plus rapide. De plus, les prairies devenant permanentes, elles devraient être pérennes.
- 3) La mesure HBV3 est prioritaire sur la HBV2.
- 4) Les agriculteurs avec le plus de surfaces dans les BAC sont prioritaires.
- 5) Les agriculteurs en agriculture conventionnelle.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Syndicat des Eaux et Services Auxois Morvan

5 rue du 8 mai 21140 SEMUR EN AUXOIS

sesam@sesam21.fr

Martine EAP-DUPIN, présidente du SESAM

Cellule d'Animation Agricole pour la Protection de la Ressource en Eau (CAAPRE-CA21)

Céline SAGRES

celine.sagres@cote-dor.chambagri.fr

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>